

RÈGLEMENT

(RSV 6.10)

du 29 novembre 1991

**modifiant celui du 16 février 1979
d'application de la loi du 29 novembre 1978
sur la pêche**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 71 de la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche
vu le préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce

arrête

Article premier. — Le règlement du 16 février 1979 d'application de la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche est modifié comme suit:

Permis de pêche
a) catégories:
généralités
(13)

Art. 4. — (Litt. a et b: sans changement).

- c) le permis hebdomadaire de pêche en rivière, valable 7 jours consécutifs dès le jour de sa délivrance et dont la validité est comprise entre le 20 juin et le 20 septembre, donnant les mêmes droits que le permis annuel de pêche en rivière;
- d) le permis journalier de pêche en rivière, dont la validité est comprise entre le 20 juin et le 20 septembre, donnant les mêmes droits que le permis annuel de pêche en rivière;
- e) le permis annuel de pêche dans le lac de Bret;
(litt. f et g: sans changement).

cumul
(14)

Art. 5. — Le titulaire de l'un des permis énumérés à l'article 4 ne peut acquérir un second permis de la même catégorie. Le titulaire du permis de pêche annuel, mensuel, hebdomadaire ou journalier de pêche en rivière ne peut acquérir un autre permis appartenant à l'une de ces catégories.

Le titulaire d'un permis annuel de pêche en rivière ne peut acquérir un permis annuel de pêche dans le canal de la Broye et réciproquement.

Le titulaire d'un permis annuel de pêche en rivière ne peut utiliser simultanément ce permis et le permis annuel de pêche dans le lac de Bret.

Le titulaire d'un permis mensuel, hebdomadaire ou journalier de pêche en rivière ne peut utiliser simultanément ce permis et le permis annuel de pêche dans le canal de la Broye ou le permis annuel de pêche dans le lac de Bret.

b) modalités de délivrance
(13)

Art. 6. — (Al. 1: sans changement).

Le permis annuel de pêche dans le canal de la Broye ainsi que les permis mensuel, hebdomadaire et journalier de pêche en rivière peuvent également être délivrés par d'autres offices.

b) types de documents
(22)

Art. 9. — (Litt. a: sans changement).

b) sur la formule de pêche, si le permis est mensuel ou hebdomadaire ou s'il s'agit du permis de pêche à l'écrevisse et que son possesseur n'est pas titulaire en même temps d'un permis annuel;

(litt. c: sans changement).

Ligne flottante, dormante, plongeante, au lancer
(23)

Art. 16. — La ligne flottante, plongeante, dormante et au lancer ne doit avoir qu'un seul hameçon. Sont toutefois autorisés:

a) pour la pêche au poisson mort avec monture casquée, l'emploi de trois hameçons simples ou d'un hameçon double;

b) pour la pêche au poisson artificiel ou pour la pêche au poisson naturel avec monture non casquée, l'emploi de trois hameçons simples, ou d'un hameçon double et d'un hameçon simple, ou de un ou de deux hameçons triples mobiles;

c) pour la pêche à la cuiller ou au devon, l'emploi de trois hameçons simples, ou d'un hameçon double et d'un hameçon simple, ou d'un hameçon triple mobile.

Permis annuel canal de la Broye
(23)

Art. 29. — Le titulaire du permis annuel de pêche dans le canal de la Broye a le droit d'utiliser, dans ce canal, les mêmes engins que le titulaire du permis de pêche en rivière.

Art. 2. — Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} mars 1992.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 novembre 1991.

Le président:
Ph. Pidoux

(L.S.)

Le chancelier:
W. Stern